

Décision n° 2007 - 551 DC

du 1^{er} mars 2007

Loi organique relative au **recrutement**, à la **formation** et à
la **responsabilité des magistrats**

Consolidation

Source : services du Conseil constitutionnel © 2007

Rappel : cette consolidation ne concerne que les articles modificateurs

Sommaire

- **Ordonnance n° 58-1270 du 22 décembre 1958 portant loi organique relative au statut de la magistrature..... 4**
- **Loi organique n° 93-1252 du 23 novembre 1993 sur la Cour de justice de la République 21**
- **Loi organique n° 94-100 du 5 février 1994 sur le Conseil supérieur de la Magistrature 22**

Légende

- ~~texte barré~~ : dispositions supprimées
- **texte en gras** : dispositions nouvelles
- *[article XX]* : origine de la modification

Table des matières

□ Ordonnance n° 58-1270 du 22 décembre 1958 portant loi organique relative au statut de la magistrature.....	4
Chapitre I : Dispositions générales.....	4
- Article 3 [modifié par l'article 17 - I]	4
Chapitre I bis : Du collège des magistrats.....	4
- Article 13-2 [modifié par l'article 23]	4
- Article 13-3 [modifié par les articles 11-II et 36 - III].....	5
Chapitre II : Du recrutement et de la formation professionnelle des magistrats.....	5
- Article 14 [modifié par l'article 1 ^{er}].....	5
Section I : De l'accès au corps judiciaire par l'Ecole nationale de la magistrature	6
- Article 18-1 [modifié par l'article 2]	6
- Article 19 [modifié par les articles 3 et 36 - II]	6
- Article 21 [modifié par les articles 4 et 5]	7
- Article 21-1 [modifié par l'article 6]	7
Section II : De l'intégration directe dans le corps judiciaire.....	8
- Article 25 [modifié par l'article 7].....	8
- Article 25-1 [modifié par l'article 8]	8
- Article 25-3 [modifié par l'article 9]	8
Chapitre III : Des magistrats des premier et second grades.	9
- Article 26 [modifié par l'article 10].....	9
- Article 28 [modifié par l'article 17 - II].....	9
- Article 28-1 [modifié par l'article 17 - III]	11
Chapitre IV : De la commission d'avancement	11
- Article 35 [modifié par les articles 11-I et 36 - III]	11
Chapitre V : Des magistrats hors hiérarchie.....	12
- Article 38-1 [modifié par les articles 24 et 34].....	12
- Article 39 [modifié par les articles 17 - IV et 27 - I].....	12
Chapitre V bis : Des conseillers et des avocats généraux à la Cour de cassation en service extraordinaire.....	13
- Article 40-2 [modifié par l'article 25]	13
- Article 40-5 [modifié par l'article 29]	13
Chapitre V ter : Du détachement judiciaire.....	14
- Article 41 [modifié par l'article 28].....	14
- Article 41-2 [modifié par l'article 30]	14
Chapitre V quater : Des magistrats exerçant à titre temporaire.....	14
- Article 41-12 [modifié par l'article 12]	14
Chapitre V quinquies : Des juges de proximité.	15
- Article 41-19 [modifié par l'article 13]	15
Chapitre VII : Discipline.	16
Section I : Dispositions générales.....	16

- Article 43 [modifié par l'article 14].....	16
- Article 45 [modifié par l'article 15].....	16
- Article 46 [modifié par l'article 16].....	16
- Article 48-1 [créé par l'article 20]	17
- Article 48-2 [créé par l'article 21]	17
Chapitre VIII : Positions.	18
- Article 69 [créé par l'article 26].....	18
- Article 70 [modifié par l'article 31].....	18
- Article 72 [modifié par l'article 19 - II].....	18
Chapitre IX : Cessation des fonctions.	19
- Article 76-4 [créé par les articles 27 - II et 36 - IV]	19
- Article 76-5 [créé par l'article 27 - II]	19
- Article 77 [modifié par l'article 32].....	19
Chapitre X : Dispositions diverses et mesures transitoires.	20
- Article 80-1 [modifié par l'article 17 - V].....	20
- Article 83 [abrogé par l'article 35]	20
□ Loi organique n° 93-1252 du 23 novembre 1993 sur la Cour de justice de la République	21
Titre I^{er} : De l'organisation de la Cour de justice de la République.	21
Chapitre I^{er} : De la composition et du fonctionnement de la Cour de justice de la République.	21
- Article 8 [modifié par l'article 33 - II].....	21
□ Loi organique n° 94-100 du 5 février 1994 sur le Conseil supérieur de la Magistrature	22
Titre I^{er} : Composition.	22
- Article 3 [modifié par l'article 33 - I]	22
Titre II : Attributions.....	23
Section 3 : Des autres attributions du Conseil supérieur.....	23
- Article 20 [modifié par l'article 18].....	23
- Article 20-1 [créé par l'article 19 - I].....	23

Ordonnance n° 58-1270 du 22 décembre 1958 portant loi organique relative au statut de la magistrature

Chapitre I : Dispositions générales.

- Article 3 [modifié par l'article 17 - I]

(Loi organique n°2001-539 du 25 juin 2001 art. 2, Journal Officiel du 26 juin 2001, en vigueur le 1er janvier 2002).

Sont placés hors hiérarchie :

1° Les magistrats de la Cour de cassation, à l'exception des conseillers référendaires **et des avocats généraux référendaires** ;

2° Les premiers présidents des cours d'appel et les procureurs généraux près lesdites cours ;

3° Les présidents de chambre des cours d'appel et les avocats généraux près lesdites cours ;

4° Le président, les premiers vice-présidents et le premier vice-président chargé de l'instruction du tribunal de grande instance de Paris, ainsi que le procureur de la République et les procureurs de la République adjoints près ce tribunal ;

5° Les présidents des tribunaux de grande instance d'Aix-en-Provence, Béthune, Bobigny, Bordeaux, Créteil, Evry, Grasse, Grenoble, Lille, Lyon, Marseille, Metz, Mulhouse, Nanterre, Nantes, Nice, Pontoise, Rouen, Strasbourg, Toulouse et Versailles, ainsi que les procureurs de la République près ces tribunaux.

Un décret en Conseil d'Etat fixe, en fonction de l'importance de l'activité juridictionnelle, des effectifs de magistrats et de fonctionnaires des services judiciaires et de la population du ressort, la liste des emplois de président et de premier vice-président de tribunal de grande instance, ainsi que des emplois de procureur de la République et de procureur de la République adjoint, qui sont placés hors hiérarchie.

Nota : Loi organique 2001-539 du 25 juin 2001 art. 2 III : les 4° et 5° sont abrogés à compter de la date de publication du décret en Conseil d'Etat prévu au dernier alinéa du présent article.

Chapitre I bis : Du collège des magistrats.

- Article 13-2 [modifié par l'article 23]

(Loi organique n°92-189 du 25 février 1992 art. 17, Journal Officiel du 29 février 1992).

Dans chaque ressort de cour d'appel, les magistrats, à l'exception des premiers présidents et des procureurs généraux, sont inscrits sur une liste unique.

Les magistrats du premier et du second grade de la Cour de cassation sont inscrits sur la liste des magistrats du ressort de la Cour d'appel de Paris.

Les magistrats en service à l'administration centrale du ministère de la justice et les magistrats placés en position de détachement sont inscrits sur une liste particulière.

Il en est de même des magistrats en service dans les ~~territoires d'outre-mer~~ **collectivités d'outre-mer et en Nouvelle-Calédonie.**

Les magistrats en position de disponibilité, en congé spécial, en congé de longue durée, se trouvant sous les drapeaux ou accomplissant le service national, ainsi que les magistrats provisoirement suspendus de leurs fonctions ne peuvent être inscrits sur les listes pendant le temps où ils se trouvent dans une de ces situations.

- Article 13-3 [modifié par les articles 11-II et 36 - III]

(Loi organique n°70-642 du 17 juillet 1970 art. 1, Journal officiel du 19 juillet 1970).

Les magistrats membres du collège sont choisis parmi les magistrats ~~autres que ceux classés hors hiérarchie,~~ inscrits sur les listes prévues à l'article 13-2.

Les magistrats de chaque ressort et de chacune des catégories énoncées à l'article 13-2 désignent respectivement des candidats inscrits sur la liste où ils figurent eux-mêmes.

Peuvent seuls être désignés :

- a) Aux sièges attribués aux magistrats des juridictions d'appel : les magistrats de ces juridictions et les magistrats visés à l'alinéa 2 de l'article 13-2 ;
- b) Aux sièges attribués aux magistrats des tribunaux : les magistrats de ces juridictions et les magistrats visés à l'alinéa 3 dudit article.

Nota : Le premier alinéa de cet article est applicable à compter de la publication de la présente loi organique (article 36 – III de la loi déferée)

Chapitre II : Du recrutement et de la formation professionnelle des magistrats.

- Article 14 [modifié par l'article 1^{er}]

(Loi organique n°92-189 du 25 février 1992 art. 19, art. 20, Journal Officiel du 29 février 1992).

La formation professionnelle des auditeurs de justice est assurée par l'Ecole nationale de la magistrature.

~~Le droit à la formation continue est reconnu aux magistrats.~~ **Les magistrats sont soumis à une obligation de formation continue.** La formation continue est organisée par l'Ecole nationale de la magistrature dans les conditions fixées par un décret en Conseil d'Etat.

L'école peut, en outre, contribuer soit à la formation des futurs magistrats d'Etat étrangers et, en particulier, des Etats auxquels la France est liée par des accords de coopération technique en matière judiciaire, soit à l'information et au perfectionnement des magistrats de ces Etats.

L'organisation et les conditions de fonctionnement de l'Ecole nationale de la magistrature sont fixées par un règlement d'administration publique.

Section I : De l'accès au corps judiciaire par l'Ecole nationale de la magistrature

- Article 18-1 [modifié par l'article 2]

(Loi organique n°2001-539 du 25 juin 2001 art. 30, Journal Officiel du 26 juin 2001).

Peuvent être nommées directement auditeurs de justice, si elles sont titulaires d'une maîtrise en droit et si elles remplissent les autres conditions fixées à l'article 16, les personnes que quatre années d'activité dans le domaine juridique, économique ou social qualifient pour l'exercice des fonctions judiciaires.

Peuvent également être nommés dans les mêmes conditions les docteurs en droit qui possèdent, outre les diplômes requis pour le doctorat, un autre diplôme d'études supérieures, ainsi que les personnes ayant exercé des fonctions d'enseignement ou de recherche en droit dans un établissement public d'enseignement supérieur pendant trois ans après l'obtention de la maîtrise en droit et possédant un diplôme d'études supérieures dans une discipline juridique.

Le nombre des auditeurs nommés au titre du présent article ne peut dépasser le ~~cinquième~~ tiers du nombre des auditeurs issus des concours prévus à l'article 17 et figurant dans la promotion à laquelle ils seront intégrés.

Les candidats visés au présent article sont nommés par arrêté du garde des sceaux, ministre de la justice, sur avis conforme de la commission prévue à l'article 34.

- Article 19 [modifié par les articles 3 et 36 - II]

(Loi organique n°92-189 du 25 février 1992 art. 19 et 21, Journal Officiel du 29 février 1992).

Les auditeurs participent sous la responsabilité des magistrats à l'activité juridictionnelle, sans pouvoir toutefois recevoir délégation de signature.

Ils peuvent notamment :

Assister le juge d'instruction dans tous les actes d'information ;

Assister les magistrats du ministère public dans l'exercice de l'action publique ;

Siéger en surnombre et participer avec voix consultative aux délibérés des juridictions civiles et correctionnelles ;

Présenter oralement devant celles-ci des réquisitions ou des conclusions ;

Assister aux délibérés des cours d'assises.

~~Les auditeurs peuvent, en leur seule qualité, effectuer un stage, pour une partie de la durée de la scolarité à l'Ecole nationale de la magistrature, comme collaborateur d'un avocat inscrit au barreau. Leur activité à ce titre est bénévole. Sans préjudice de l'avant-dernier alinéa de l'article 18-2, les auditeurs de justice effectuent, pendant la scolarité à l'École nationale de la magistrature, un stage d'une durée minimale de six mois auprès d'un barreau ou comme collaborateur d'un avocat inscrit au barreau ».~~

Nota : Le dernier alinéa de cet article est applicable aux auditeurs de justice nommés à compter du 1^{er} janvier 2008 (article 36 - II de la loi déferée)

- Article 21 [modifié par les articles 4 et 5]

(Loi organique n°94-101 du 5 février 1994 art. 8, Journal Officiel du 8 février 1994, en vigueur le 1er janvier 1996).

Un jury procède au classement des auditeurs de justice qu'il juge aptes, à la sortie de l'école, à exercer les fonctions judiciaires. Le jury assortit la déclaration d'aptitude de chaque auditeur d'une recommandation ~~sur les fonctions que cet auditeur lui paraît le mieux à même d'exercer et~~, **le cas échéant, de réserves sur les fonctions pouvant être exercées par cet auditeur**, lors de sa nomination à son premier poste. **Lors de la nomination de l'auditeur à son premier poste, cette recommandation, ces réserves et les observations éventuellement formulées par ce dernier sont versées à son dossier de magistrat.**

Il peut écarter un auditeur de l'accès à ces fonctions ou lui imposer le renouvellement d'une année d'études.

La liste de classement est portée à la connaissance du garde des sceaux, ministre de la justice, qui en assure la publication au Journal officiel.

- Article 21-1 [modifié par l'article 6]

(Loi organique n°2001-539 du 25 juin 2001 art. 23, Journal Officiel du 26 juin 2001).

Deux concours sont ouverts pour le recrutement de magistrats du second et du premier grade de la hiérarchie judiciaire.

Les candidats doivent remplir les conditions prévues à l'article 16.

Ils doivent en outre :

1° Pour les candidats aux fonctions du second grade de la hiérarchie judiciaire, être âgés de trente-cinq ans au moins au 1er janvier de l'année d'ouverture du concours et justifier d'au moins dix ans d'activité professionnelle dans le domaine juridique, administratif, économique ou social, les qualifiant particulièrement pour exercer des fonctions judiciaires ;

2° Pour les candidats aux fonctions du premier grade de la hiérarchie judiciaire, être âgés de cinquante ans au moins au 1er janvier de l'année d'ouverture du concours et justifier d'au moins quinze ans d'activité professionnelle dans le domaine juridique, administratif, économique ou social, les qualifiant particulièrement pour exercer des fonctions judiciaires.

~~Les candidats admis reçoivent une formation à l'École nationale de la magistrature. Ils sont rémunérés pendant cette période, qui comprend des stages accomplis dans les conditions prévues à l'article 19 et au premier alinéa de l'article 20. Les candidats admis suivent une formation probatoire organisée par l'École nationale de la magistrature comportant un stage en juridiction effectué selon les modalités prévues à l'article 19. Ils sont rémunérés pendant cette formation.~~

Préalablement à toute activité, ils prêtent serment devant la cour d'appel en ces termes : "Je jure de conserver le secret des actes du parquet, des juridictions d'instruction et de jugement dont j'aurai eu connaissance au cours de mon stage." Ils ne peuvent en aucun cas être relevés de ce serment.

Le directeur de l'École nationale de la magistrature établit, sous la forme d'un rapport, le bilan de la formation probatoire de chaque candidat et adresse celui-ci au jury prévu à l'article 21.

Après un entretien avec le candidat, le jury se prononce sur son aptitude à exercer les fonctions judiciaires.

~~A l'issue de cette période de formation, ils sont nommés, dans les formes prévues à l'article 28, aux emplois pour lesquels ils ont été recrutés. Les candidats déclarés aptes à exercer les fonctions judiciaires suivent une formation complémentaire jusqu'à leur nomination, dans les formes prévues à l'article 28, aux emplois pour lesquels ils ont été recrutés.~~ Les dispositions de l'article 27-1 ne sont pas applicables.

Les années d'activité professionnelle accomplies par les magistrats recrutés au titre du présent article sont prises en compte pour leur classement indiciaire dans leur grade et pour leur avancement.

Les dispositions de l'article 25-4 sont applicables aux magistrats recrutés au titre du présent article.

Le nombre total des postes offerts au concours pour une année déterminée ne peut excéder :

1° Pour les concours de recrutement au second grade de la hiérarchie judiciaire, le cinquième du nombre total des recrutements intervenus au second grade au cours de l'année civile précédente, cette proportion pouvant toutefois être augmentée à concurrence de la part non utilisée au cours de la même année civile des possibilités de nomination déterminées par l'article 25 ;

2° Pour les concours de recrutement au premier grade de la hiérarchie judiciaire, le dixième du nombre total de nominations en avancement au premier grade prononcées au cours de l'année précédente.

Un décret en Conseil d'Etat détermine les conditions d'application du présent article.

Nota : Loi organique 2001-539 du 25 juin 2001 art. 31 : Pour chacune des années 2002 et 2003, par dérogation aux dispositions de l'article 21-1, le recrutement par concours de magistrats du second grade de la hiérarchie judiciaire est autorisé dans la limite de 125 postes.

Section II : De l'intégration directe dans le corps judiciaire.

- Article 25 [modifié par l'article 7]

(Loi organique n°2001-539 du 25 juin 2001 art. 24, Journal Officiel du 26 juin 2001).

Au cours d'une année civile déterminée, les nominations au titre de l'article 22 ne peuvent excéder un ~~cinquième~~ **quart** de la totalité des recrutements intervenus au second grade au cours de l'année civile précédente.

- Article 25-1 [modifié par l'article 8]

(Loi organique n°2001-539 du 25 juin 2001 art. 8 II, III, Journal Officiel du 26 juin 2001, en vigueur le 1er janvier 2002).

Au cours d'une année civile déterminée, les nominations prononcées au titre de l'article 23 ne peuvent excéder le ~~quinzième~~ **dixième** des promotions intervenues au cours de l'année civile précédente au premier grade.

- Article 25-3 [modifié par l'article 9]

(Loi organique n°2001-539 du 25 juin 2001 art. 8 IV, Journal Officiel du 26 juin 2001, en vigueur le 1er janvier 2002).

~~Avant de se prononcer, la commission peut décider de subordonner la nomination du candidat à une intégration au titre des articles 22 et 23 à l'accomplissement d'un stage probatoire en juridiction, organisé par l'Ecole nationale de la magistrature, selon les modalités prévues à l'article 19. Les candidats à une intégration au titre des articles 22 et 23 suivent, s'ils sont admis par la commission prévue à l'article 34, une formation probatoire organisée par l'École nationale de la magistrature comportant un stage en juridiction effectué selon les modalités prévues à l'article 19.~~

La commission prévue à l'article 34 peut, à titre exceptionnel et au vu de l'expérience professionnelle du candidat, le dispenser de la formation probatoire prévue au premier alinéa.

~~Le candidat admis en stage probatoire~~ **Pendant la formation probatoire, le candidat** est astreint au secret professionnel et prête serment au début de son stage, devant la cour d'appel dans le ressort de laquelle le stage se déroule, en ces termes : " Je jure de conserver le secret des actes du parquet, des juridictions d'instruction et de jugement dont j'aurai eu connaissance au cours de mon stage ".

Le directeur de l'Ecole nationale de la magistrature établit, sous la forme d'un rapport, le bilan ~~du stage de la~~ **formation** probatoire de chaque candidat qu'il adresse au jury prévu à l'article 21.

Après un entretien avec le candidat, le jury se prononce sur son aptitude à exercer des fonctions judiciaires et transmet son avis à la commission prévue à l'article 34. **Toute décision de la commission d'avancement défavorable à l'intégration d'un candidat admis à la formation probatoire visée au premier alinéa est motivée.**

Un décret en Conseil d'Etat détermine les conditions d'application de l'article 25-2 et du présent article, notamment les conditions dans lesquelles sont assurées ~~la rémunération et la protection sociale des personnes accomplissant un stage probatoire.~~, **pendant leur formation probatoire, la rémunération et la protection sociale des candidats.**

Chapitre III : Des magistrats des premier et second grades.

- Article 26 [modifié par l'article 10]

(Loi organique n°2001-539 du 25 juin 2001 art. 10, Journal Officiel du 26 juin 2001).

Le Président de la République nomme les auditeurs de justice aux postes du second degré de la hiérarchie judiciaire sur les propositions du garde des sceaux, ministre de la justice.

Suivant leur rang de classement, **à l'exclusion des fonctions visées par les réserves du jury prévues à l'article 21** et en fonction de la liste qui leur est proposée, les auditeurs font connaître au garde des sceaux, ministre de la justice, le poste auquel ils souhaitent être nommés.

Un auditeur de justice qui n'a pas exprimé de choix fait d'office l'objet d'une proposition de nomination et, s'il refuse cette proposition, il est considéré comme démissionnaire.

Au vu de ces choix, le garde des sceaux, ministre de la justice, saisit pour avis la formation compétente du Conseil supérieur.

En cas d'avis défavorable pour la nomination d'un auditeur à un emploi du siège, une nouvelle proposition de nomination est faite après consultation de l'intéressé et soumise pour avis à la formation compétente du Conseil supérieur. En cas d'avis défavorable pour la nomination d'un auditeur à un emploi du parquet, le garde des sceaux, ministre de la justice, peut passer outre ou faire une nouvelle proposition après consultation de l'intéressé qui est soumise pour avis à la formation compétente du Conseil supérieur.

Si l'auditeur refuse la nouvelle proposition, il est considéré comme démissionnaire.

Les années d'activité professionnelle accomplies par les magistrats recrutés par les voies du deuxième et du troisième concours d'accès à l'Ecole nationale de la magistrature ainsi que par ceux recrutés au titre de l'article 18-1 de la présente ordonnance sont prises en compte pour leur classement indiciaire dans leur grade et pour leur avancement. Ces dispositions sont applicables aux magistrats concernés qui ont été nommés dans les dix années qui précèdent la date d'entrée en vigueur de la loi organique n° 2001-539 du 25 juin 2001 précitée.

Un décret en Conseil d'Etat détermine les conditions d'application du présent article.

- Article 28 [modifié par l'article 17 - III]

(Loi organique n°2001-539 du 25 juin 2001 art. 8 VI, Journal Officiel du 26 juin 2001 en vigueur le 1er janvier 2002).

(Loi organique n°2007-223 du 21 février 2007 art. 14, Journal Officiel du 22 février 2007).

Les décrets de nomination aux fonctions de président d'un tribunal de grande instance ou d'un tribunal de première instance ou de conseiller référendaire à la Cour de cassation sont pris par le Président de la République sur proposition de la formation compétente du Conseil supérieur de la magistrature.

Les décrets portant promotion de grade ou nomination aux fonctions de magistrat autres que celles mentionnées à l'alinéa précédent sont pris par le Président de la République sur proposition du garde des sceaux, ministre de la justice, après avis conforme de la formation compétente du Conseil supérieur de la magistrature pour ce qui concerne les magistrats du siège et après avis de la formation compétente du Conseil supérieur pour ce qui concerne les magistrats du parquet. Les règles de nomination des magistrats du parquet s'appliquent aux magistrats du cadre de l'administration centrale du ministère de la justice.

La durée d'exercice des fonctions de conseiller référendaire **ou d'avocat général référendaire** est de dix années ; elle ne peut être ni renouvelée, ni prorogée.

- Article 28-1 [modifié par l'article 17 - III]

(Loi organique n°2001-539 du 25 juin 2001 art. 8 VII, Journal Officiel du 26 juin 2001, en vigueur le 1er janvier 2002).

Neuf mois au plus tard avant la fin de la dixième année de leurs fonctions, les conseillers référendaires **et les avocats généraux référendaires** font connaître au garde des sceaux, ministre de la justice, l'affectation qu'ils désireraient recevoir, à niveau hiérarchique égal, dans trois juridictions au moins appartenant à des ressorts de cour d'appel différents. Les demandes d'affectation des conseillers référendaires **et des avocats généraux référendaires** prévues par le présent article ne peuvent porter exclusivement sur des emplois de président d'une juridiction ou de procureur de la République près une juridiction.

Six mois au plus tard avant la fin de la dixième année des fonctions des magistrats intéressés, le garde des sceaux, ministre de la justice, peut inviter ceux-ci à présenter trois demandes supplémentaires d'affectation dans trois autres juridictions appartenant à des ressorts de cour d'appel différents.

A l'expiration de la dixième année de leurs fonctions de conseiller référendaire **ou d'avocat général référendaire**, ces magistrats sont nommés dans l'une des fonctions qui ont fait l'objet de leurs demandes dans les conditions prévues aux deux alinéas qui précèdent.

Si ces magistrats n'ont pas exprimé de demande d'affectation dans les conditions prévues au premier alinéa et, le cas échéant, au deuxième alinéa du présent article, le garde des sceaux, ministre de la justice, leur propose une affectation, à égalité de niveau hiérarchique, à des fonctions du siège **pour les conseillers référendaires et du parquet pour les avocats généraux référendaires**, dans trois juridictions. A défaut d'acceptation dans le délai d'un mois, ils sont, à l'expiration de la dixième année de leurs fonctions de conseiller référendaire **ou d'avocat général référendaire**, nommés dans l'une de ces juridictions aux fonctions qui leur ont été offertes.

Les nominations prévues au présent article sont prononcées, le cas échéant, en surnombre de l'effectif budgétaire du grade auquel appartiennent les conseillers référendaires **ou les avocats généraux référendaires** et, s'il y a lieu, en surnombre de l'effectif organique de la juridiction.

Les magistrats intéressés sont nommés au premier poste, correspondant aux fonctions exercées, dont la vacance vient à s'ouvrir dans la juridiction où ils ont été nommés en surnombre.

Les magistrats mentionnés au présent article ne peuvent être nommés à un emploi hors hiérarchie de la Cour de cassation dans les conditions prévues à l'article 39 avant trois années de services effectifs accomplis soit en service détaché, soit dans la ou les juridictions auxquelles ils ont été nommés après avoir exercé les fonctions de conseiller référendaire **ou d'avocat général référendaire**.

Chapitre IV : De la commission d'avancement

- Article 35 [modifié par les articles 11-I et 36 - III]

(Loi organique n°92-189 du 25 février 1992 art. 31, Journal officiel du 29 février 1992).

La commission d'avancement comprend, outre le premier président de la Cour de cassation, président, et le procureur général près ladite cour :

1° L'inspecteur général des services judiciaires ou, à défaut, l'inspecteur général adjoint et le directeur chargé des services judiciaires ou, à défaut, son représentant d'un rang au moins égal à celui de sous-directeur et ayant la qualité de magistrat ;

2° Deux magistrats hors hiérarchie de la Cour de cassation, un du siège et un du parquet, élus par l'ensemble des magistrats hors hiérarchie appartenant à ladite cour ;

3° Deux premiers présidents et deux procureurs généraux de cour d'appel, élus respectivement par l'ensemble des premiers présidents et l'ensemble des procureurs généraux de cour d'appel ;

~~4° Dix magistrats du corps judiciaire, trois du premier grade et sept du second grade, élus par le collège des magistrats dans les conditions prévues au chapitre I^{er} bis.~~ **Dix magistrats des cours et tribunaux, sept du premier grade et trois du second grade, élus par le collège des magistrats dans les conditions prévues au chapitre I^{er} bis.**

Lors de l'élection de chacun des membres titulaires visés aux 2°, 3° et 4°, il est procédé, selon les mêmes modalités, à l'élection d'un membre suppléant.

Nota : Le 4° de cet article est applicable à compter de la publication de la présente loi organique (article 36 – III de la loi déferée)

Chapitre V : Des magistrats hors hiérarchie.

- Article 38-1 [modifié par les articles 24 et 34]

(Loi organique n°2001-539 du 25 juin 2001 art. 6, Journal Officiel du 26 juin 2001).

Nul ne peut exercer plus de sept années la fonction de procureur général près une même cour d'appel.

À l'expiration de cette période, s'il n'a pas reçu une autre affectation, le procureur général est nommé de droit, dans les formes prévues à l'article 38, à un emploi hors hiérarchie du parquet de la Cour de cassation. Il en est de même dans le cas où il est déchargé de cette fonction avant l'expiration de cette période. Cette nomination est prononcée, le cas échéant, en surnombre de l'effectif organique de la Cour de cassation. Ce surnombre est résorbé à la première vacance utile dans cette juridiction.

Nota : Les dispositions du second alinéa de l'article 38-1 de l'ordonnance n° 58-1270 du 22 décembre 1958 portant loi organique relative au statut de la magistrature sont applicables aux procureurs généraux nommés antérieurement à la date d'entrée en vigueur de la présente loi organique (article 34 de la loi déferée)

- Article 39 [modifié par les articles 17 - IV et 27 - I]

(Loi organique n°2001-539 du 25 juin 2001 art. 7, Journal Officiel du 26 juin 2001 en vigueur le 1er janvier 2002).

Les dispositions relatives à l'avancement ne s'appliquent pas aux nominations des magistrats hors hiérarchie.

A l'exception des conseillers référendaires **et des avocats généraux référendaires** à la Cour de cassation, nul magistrat ne peut être nommé à un emploi hors hiérarchie s'il n'a exercé deux fonctions lorsqu'il était au premier grade **et satisfait à l'obligation de mobilité prévue à l'article 76-4 (article 27 - 1 de la loi déferée)**. Si ces fonctions présentent un caractère juridictionnel, elles doivent avoir été exercées dans deux juridictions différentes.

Nul magistrat ne peut être nommé à un emploi hors hiérarchie à la Cour de cassation s'il n'est ou n'a été magistrat hors hiérarchie ou si, après avoir exercé les fonctions de conseiller référendaire **ou d'avocat général référendaire** à la Cour de cassation, il n'occupe un autre emploi du premier grade.

Les emplois vacants de conseiller ou d'avocat général à la Cour de cassation sont pourvus, à raison d'un sur quatre, par la nomination d'un magistrat du premier grade ayant exercé les fonctions de conseiller référendaire ou d'avocat général référendaire pendant au moins huit ans.

Les postes qui ne pourraient être pourvus, faute de candidats, par ces magistrats peuvent être pourvus par les magistrats mentionnés au troisième alinéa du présent article.

Les dispositions de l'article 12-1 ne s'appliquent pas aux magistrats hors hiérarchie de la Cour de cassation et aux premiers présidents et procureurs généraux des cours d'appel.

Chapitre V bis : Des conseillers et des avocats généraux à la Cour de cassation en service extraordinaire.

- Article 40-2 [modifié par l'article 25]

(Loi organique n°92-189 du 25 février 1992 art. 36, Journal Officiel du 29 février 1992).

Les conseillers et les avocats généraux en service extraordinaire sont nommés pour une durée de ~~cinq~~ **huit** ans non renouvelable, dans les formes respectivement prévues pour la nomination des magistrats du siège de la Cour de cassation et pour la nomination des magistrats du parquet de ladite cour.

Un décret en Conseil d'Etat détermine les conditions de recueil et d'instruction des dossiers de candidature à l'exercice de fonctions judiciaires en service extraordinaire.

Il ne peut être mis fin aux fonctions des conseillers et avocats généraux à la Cour de cassation qu'à leur demande ou au cas où aurait été prononcée à leur encontre l'une des sanctions prévues aux 6° et 7° de l'article 45 et à l'article 40-3. Lorsqu'il est ainsi mis fin aux fonctions des conseillers ou des avocats généraux en service extraordinaire ayant la qualité de fonctionnaires, les dispositions de l'article 40-5 reçoivent, s'il y a lieu, application.

- Article 40-5 [modifié par l'article 29]

(Loi organique n°92-189 du 25 février 1992 art. 36, Journal Officiel du 29 février 1992).

Les conseillers et les avocats généraux en service extraordinaire ayant la qualité de fonctionnaires sont placés en position de détachement dans leur corps d'origine. Ils ne peuvent recevoir, pendant la durée de leurs fonctions, aucun avancement de grade dans ce corps.

Lorsqu'une des sanctions prévues aux 4°, 5°, 6° et 7° de l'article 45 est prononcée à l'encontre d'un conseiller ou d'un avocat général à la Cour de cassation en service extraordinaire ayant la qualité de fonctionnaire, elle produit le même effet vis-à-vis de son corps d'origine.

A l'expiration de leurs fonctions, les conseillers et avocats généraux à la Cour de cassation en service extraordinaire ayant la qualité de fonctionnaires sont réintégrés de plein droit dans leur corps d'origine au grade correspondant à l'avancement moyen dont ont bénéficié les membres de ce corps se trouvant, à la date du détachement, aux mêmes grade et échelon qu'eux et reçoivent, dans les conditions prévues au présent article, une affectation, le cas échéant en surnombre.

Une commission, présidée par le vice-président du Conseil d'Etat, est chargée de veiller aux conditions de la réintégration dans la fonction publique des fonctionnaires ayant fait l'objet d'un détachement pour être nommés conseillers ou avocats généraux en service extraordinaire à la Cour de cassation. Cette commission comprend un conseiller d'Etat en service ordinaire désigné par l'assemblée générale du Conseil d'Etat, un conseiller à la Cour de cassation désigné par l'ensemble des magistrats hors hiérarchie de cette juridiction, un conseiller maître à la Cour des comptes désigné par les magistrats composant la chambre du conseil, le directeur général de l'administration et de la fonction publique et, selon le cas, le directeur du personnel ~~du~~ **ministère de l'administration** dont relève le corps auquel appartient l'intéressé ou le chef de ce corps. En cas de partage égal des voix au sein de la commission, la voix du président est prépondérante.

Trois mois au plus tard avant la date prévue pour l'expiration du détachement, l'intéressé fait connaître à la commission visée à l'alinéa précédent le type de fonctions qu'il souhaiterait exercer ainsi que le lieu d'affectation qu'il désirerait recevoir. Dans les deux mois suivant sa demande de réintégration, la commission l'invite à choisir sur une liste de trois affectations l'emploi dans lequel il sera nommé.

La commission arrête la liste des affectations mentionnées à l'alinéa précédent au vu des propositions que lui font, sur sa demande, les services compétents ~~des ministères appelés~~ **de l'administration appelée** à accueillir, le cas échéant, l'intéressé à l'issue de son détachement. Si le fonctionnaire faisant l'objet d'un détachement n'accepte aucun des postes qui lui sont offerts, ou à défaut de propositions permettant à la

commission d'établir la liste des affectations, celle-ci arrête l'emploi dans lequel il sera nommé à l'expiration de son détachement judiciaire.

Durant deux ans à compter de la réintégration dans la fonction publique du fonctionnaire ayant fait l'objet d'un détachement, aucune modification de ses fonctions ou de son affectation ne peut intervenir sans l'avis conforme de la commission.

Un décret en Conseil d'Etat précise les conditions d'application du présent article.

Chapitre V *ter* : Du détachement judiciaire.

- Article 41 [modifié par l'article 28]

(Loi organique n°92-189 du 25 février 1992 art. 37, Journal Officiel du 29 février 1992).

Les membres des corps recrutés par la voie de l'Ecole nationale d'administration et les professeurs et les maîtres de conférences des universités peuvent, dans les conditions prévues aux articles suivants, faire l'objet d'un détachement judiciaire pour exercer les fonctions des premier et second grades.

Le présent article s'applique, dans les conditions prévues par leur statut, aux fonctionnaires de l'État, territoriaux et hospitaliers et aux fonctionnaires des assemblées parlementaires appartenant à des corps et cadres d'emplois de même niveau de recrutement.

- Article 41-2 [modifié par l'article 30]

(Loi organique n°92-189 du 25 février 1992 art. 37, Journal Officiel du 29 février 1992).

Le détachement judiciaire est prononcé, après avis conforme de la commission instituée à l'article 34, par arrêté du garde des sceaux, ministre de la justice, et, le cas échéant, conjoint du ministre dont relève le corps auquel appartient l'intéressé. **Toute décision de la commission défavorable au détachement judiciaire est motivée.** La commission détermine les fonctions auxquelles peut être nommée la personne détachée.

Les personnes visées à l'article 41 faisant l'objet d'un détachement judiciaire sont soumises exclusivement au présent statut.

Chapitre V *quater* : Des magistrats exerçant à titre temporaire.

- Article 41-12 [modifié par l'article 12]

(Loi organique n°98-105 du 24 février 1998 art. 8, Journal Officiel du 26 février 1998).

~~Les magistrats recrutés dans le cadre du présent chapitre sont nommés pour une durée de sept ans non renouvelable dans les formes prévues pour les magistrats du siège.~~

~~Les nominations interviennent, après avis conforme de la commission prévue à l'article 34, parmi les candidats proposés par les assemblées générales des magistrats du siège des cours d'appel. L'article 27-1 ne leur est pas applicable.~~

~~Les magistrats nommés suivent une formation organisée par l'Ecole nationale de la magistrature et comportant un stage en juridiction effectué selon les modalités prévues à l'article 19.~~

~~Préalablement à cette formation, les magistrats prêtent serment dans les conditions prévues à l'article 6.~~

~~Un décret en Conseil d'Etat détermine les conditions de dépôt et d'instruction des dossiers de candidature, les modalités d'organisation et la durée du stage, ainsi que les conditions dans lesquelles sont assurées l'indemnisation et la protection sociale des stagiaires mentionnés au présent article.~~

La commission prévue à l'article 34 arrête la liste des candidats admis.

Les magistrats recrutés au titre de l'article 41-10 sont nommés pour une durée de sept ans non renouvelable dans les formes prévues pour les magistrats du siège après avoir suivi la formation probatoire prévue à l'article 21-1.

Les deuxième et troisième alinéas de l'article 25-3 sont applicables aux candidats visés au premier alinéa.

Le directeur de l'École nationale de la magistrature établit, sous la forme d'un rapport, le bilan de la formation probatoire de chaque candidat, qu'il adresse à la commission prévue à l'article 34.

Les nominations interviennent après avis conforme de la commission prévue à l'article 34. L'article 27-1 ne leur est pas applicable. Toute décision de cette commission défavorable à la nomination d'un candidat admis à la formation probatoire visée au deuxième alinéa est motivée.

Lors de leur installation, les magistrats prêtent serment dans les conditions prévues à l'article 6.

Un décret en Conseil d'État détermine les conditions de dépôt et d'instruction des dossiers de candidature, les modalités d'organisation et la durée de la formation, ainsi que les conditions dans lesquelles sont assurées l'indemnisation et la protection sociale des candidats mentionnés au présent article.

Chapitre V *quinquies* : Des juges de proximité.

- Article 41-19 [modifié par l'article 13]

(Loi organique n°2003-153 du 26 février 2003 art. 1, Journal Officiel du 27 février 2003)

Les juges de proximité sont nommés pour une durée de sept ans non renouvelable, dans les formes prévues pour les magistrats du siège.

L'article 27-1 ne leur est pas applicable.

Avant de rendre son avis, la formation compétente du Conseil supérieur de la magistrature ~~peut décider de soumettre~~ **soumet** l'intéressé à une formation probatoire organisée par l'École nationale de la magistrature et comportant un stage en juridiction effectué selon les modalités prévues à l'article 19. Le ~~deuxième troisième~~ alinéa de l'article 25-3 est applicable aux stagiaires.

La formation compétente du Conseil supérieur de la magistrature peut, à titre exceptionnel et au vu de l'expérience professionnelle du candidat, le dispenser de la formation probatoire prévue au troisième alinéa.

Le directeur de l'École nationale de la magistrature établit, sous forme d'un rapport, le bilan du stage probatoire du candidat, qu'il adresse à la formation compétente du Conseil supérieur de la magistrature et au garde des sceaux, ministre de la justice.

Préalablement à leur entrée en fonction, les juges de proximité prêtent serment dans les conditions prévues à l'article 6.

Les juges de proximité n'ayant pas été soumis à la formation probatoire prévue dans le troisième alinéa suivent une formation organisée par l'École nationale de la magistrature et comportant un stage en juridiction effectué selon les modalités prévues à l'article 19.

Un décret en Conseil d'État détermine les conditions de dépôt et d'instruction des dossiers de candidature, les modalités d'organisation et la durée de la formation, ainsi que les conditions dans lesquelles sont assurées l'indemnisation et la protection sociale des stagiaires mentionnés au présent article.

Chapitre VII : Discipline.

Section I : Dispositions générales.

- Article 43 [modifié par l'article 14]

(Loi organique n°79-43 du 18 janvier 1979 art. 71 V, Journal Officiel du 19 janvier 1979, en vigueur le 1er avril 1979).

Tout manquement par un magistrat aux devoirs de son état, à l'honneur, à la délicatesse ou à la dignité, constitue une faute disciplinaire.

Constitue un des manquements aux devoirs de son état la violation grave et délibérée par un magistrat d'une règle de procédure constituant une garantie essentielle des droits des parties, commise dans le cadre d'une instance close par une décision de justice devenue définitive.

~~Cette~~ La faute s'apprécie pour un membre du parquet ou un magistrat du cadre de l'administration centrale du ministère de la justice compte tenu des obligations qui découlent de sa subordination hiérarchique.

- Article 45 [modifié par l'article 15]

(Loi organique n°2001-539 du 25 juin 2001 art. 16, Journal Officiel du 26 juin 2001).

Les sanctions disciplinaires applicables aux magistrats sont :

1° La réprimande avec inscription au dossier ;

2° Le déplacement d'office ;

3° Le retrait de certaines fonctions ;

3° bis L'interdiction d'être nommé ou désigné dans des fonctions de juge unique pendant une durée maximum de cinq ans ;

4° L'abaissement d'échelon ;

4° bis L'exclusion temporaire de fonctions pour une durée maximum d'un an, avec privation totale ou partielle du traitement ;

5° La rétrogradation ;

6° La mise à la retraite d'office ou l'admission à cesser ses fonctions lorsque le magistrat n'a pas le droit à une pension de retraite ;

7° La révocation avec ou sans suspension des droits à pension.

- Article 46 [modifié par l'article 16]

Si un magistrat est poursuivi en même temps pour plusieurs faits, il ne ~~peut~~ **peut** être prononcé contre lui que l'une des sanctions prévues à l'article précédent.

~~Une faute disciplinaire ne pourra donner lieu qu'à une seule desdites peines. Toutefois, les sanctions prévues aux 3°, 4° et 5° de l'article précédent, pourront être assorties du déplacement d'office. Une faute disciplinaire ne peut donner lieu qu'à une seule de ces peines. Toutefois, les sanctions prévues aux 3°, 3° bis, 4°, 4° bis et 5° de l'article 45 peuvent être assorties du déplacement d'office. La mise à la retraite d'office emporte interdiction de se prévaloir de l'honorariat des fonctions prévu au premier alinéa de l'article 77.~~

- Article 48-1 [créé par l'article 20]

Toute décision définitive d'une juridiction nationale ou internationale condamnant l'État pour fonctionnement defectueux du service de la justice est communiquée aux chefs de cour d'appel intéressés par le garde des sceaux, ministre de la justice.

Le ou les magistrats intéressés sont avisés dans les mêmes conditions.

Des poursuites disciplinaires peuvent être engagées par le ministre de la justice et les chefs de cour d'appel intéressés dans les conditions prévues aux articles 50-1, 50-2 et 63.

- Article 48-2 [créé par l'article 21]

Toute personne physique ou morale qui estime, à l'occasion d'une affaire la concernant, que le comportement d'un magistrat est susceptible de constituer une faute disciplinaire peut saisir directement le Médiateur de la République d'une réclamation.

Pour l'examen de cette réclamation, le Médiateur de la République est assisté d'une commission ainsi composée :

1° Deux personnalités qualifiées n'appartenant pas à l'ordre judiciaire, désignées respectivement par le Président de l'Assemblée nationale et par le Président du Sénat ;

2° Une personnalité qualifiée désignée par le Médiateur de la République ;

3° Une personnalité qualifiée n'appartenant pas à l'ordre judiciaire, désignée conjointement par le premier président de la Cour de cassation et par le procureur général près la Cour de cassation.

Les membres de la commission sont nommés pour une durée de cinq ans non renouvelable.

En cas de vacance d'un siège pour quelque cause que ce soit, il est pourvu à la désignation, dans les conditions prévues au présent article, d'un nouveau membre pour la durée du mandat restant à courir. Son mandat peut être renouvelé s'il a occupé ces fonctions de remplacement pendant moins de deux ans.

La commission est présidée par le Médiateur de la République.

Le Médiateur de la République peut solliciter tous éléments d'information utiles des premiers présidents de cours d'appel et des procureurs généraux près lesdites cours, ou des présidents des tribunaux supérieurs d'appel et des procureurs de la République près lesdits tribunaux.

Il ne peut porter une quelconque appréciation sur les actes juridictionnels des magistrats.

Lorsque la réclamation n'a pas donné lieu à une saisine du Conseil supérieur de la magistrature par le chef de cour d'appel ou de tribunal supérieur d'appel intéressé, le Médiateur de la République la transmet au garde des sceaux, ministre de la justice, aux fins de saisine du Conseil supérieur de la magistrature, s'il estime qu'elle est susceptible de recevoir une qualification disciplinaire. Il avise l'auteur de la réclamation et tout magistrat visé par celle-ci de la suite qu'il lui a réservée.

Copie des pièces transmises par le Médiateur de la République au ministre de la justice est adressée à tout magistrat visé.

Le ministre de la justice demande une enquête aux services compétents. Des poursuites disciplinaires peuvent être engagées par le ministre de la justice dans les conditions prévues à l'article 50-1 et au premier alinéa de l'article 63. Le ministre de la justice avise le Médiateur de la République des résultats de l'enquête et des suites qu'il lui a réservées.

Lorsque le ministre de la justice décide de ne pas engager de poursuites disciplinaires, il en informe le Médiateur de la République par une décision motivée. Celui-ci peut établir un rapport spécial qui est publié au *Journal officiel*.

Chapitre VIII : Positions.

- Article 69 [créé par l'article 26]

Lorsque l'état de santé d'un magistrat apparaît incompatible avec l'exercice de ses fonctions, le garde des sceaux, ministre de la justice, saisit le comité médical national en vue de l'octroi d'un congé de maladie. Dans l'attente de l'avis du comité médical, il peut suspendre l'intéressé, après avis conforme de la formation compétente du Conseil supérieur de la magistrature.

Le conseil informe le magistrat de la date à laquelle la formation compétente du conseil examine son dossier, du droit à la communication de son dossier, de la possibilité d'être entendu par la formation compétente ainsi que de faire entendre par celle-ci le médecin et la personne de son choix.

L'avis de la formation compétente du conseil est transmis au magistrat.

La décision de suspension, prise dans l'intérêt du service, n'est pas rendue publique.

Le magistrat conserve l'intégralité de sa rémunération pendant la suspension.

Si, à l'expiration d'un délai de six mois à compter de la suspension, le comité médical ne s'est pas prononcé, cette mesure cesse de plein droit de produire ses effets.

Un décret en Conseil d'État définit l'organisation et le fonctionnement du comité médical national visé au premier alinéa.

- Article 70 [modifié par l'article 31]

Le nombre total des magistrats placés en position de détachement ne peut dépasser 20 % de l'effectif du corps judiciaire.

~~Cette limitation n'est pas applicable aux magistrats visés au deuxième alinéa de l'article 69 ci-dessus.~~

- Article 72 [modifié par l'article 19 - II]

(Loi organique n°95-64 du 19 janvier 1995 art. 10, Journal Officiel du 20 janvier 1995).

La mise en position de détachement, de disponibilité ou "sous les drapeaux" est prononcée par décret du Président de la République, sur proposition du ministre de la justice et après avis de la formation du Conseil supérieur de la magistrature compétente à l'égard du magistrat selon que celui-ci exerce des fonctions du siège ou du parquet. Cet avis porte sur le respect des dispositions du troisième alinéa de l'article 12, de l'article 68 et de l'article 4 s'il s'agit d'un magistrat du siège. **Dans le cas où la demande du magistrat concerne une mise en position de détachement ou de disponibilité pour exercer une activité libérale ou une activité lucrative, salariée ou non, dans une entreprise ou un organisme privé, cet avis porte également sur la compatibilité des fonctions envisagées par le magistrat avec les fonctions qu'il a occupées au cours des trois dernières années.**

~~Les décrets portant détachement sont, en outre, contresignés par le ministre de l'économie et des finances par le ministre auprès duquel les magistrats sont détachés. Toutefois, en cas de détachement prononcé pour exercer des fonctions auprès d'un Etat ayant signé avec la France des accords de coopération technique, auprès d'une organisation internationale ou auprès d'un Etat étranger, seul le contresign du ministre intéressé est requis. Ces contresigns ne sont pas nécessaires en cas de renouvellement du détachement lorsque ses conditions demeurent identiques à celles prévues par le décret initial. Les décrets portant détachement sont, en outre, contresignés par le ministre auprès duquel les magistrats sont détachés. Ce contresign n'est pas nécessaire en cas de renouvellement du détachement lorsque ces conditions demeurent identiques à celles prévues par le décret initial.~~

La réintégration des magistrats est prononcée conformément aux dispositions des articles 28, 37 et 38 de la présente ordonnance.

Chapitre IX : Cessation des fonctions.

- Article 76-4 [créé par les articles 27 - II et 36 - IV]

Pour accéder aux emplois placés hors hiérarchie, les magistrats doivent accomplir, après au moins quatre années de services effectifs dans le corps judiciaire, une période dite de mobilité statutaire au cours de laquelle ils ne peuvent exercer de fonctions d'ordre juridictionnel.

La mobilité statutaire est accomplie :

- a) Auprès d'une administration française ou de tout autre organisme de droit public français ;
- b) Auprès d'une entreprise publique ou privée ou d'une personne morale de droit privé assurant des missions d'intérêt général ;
- c) Auprès d'une institution ou d'un service de l'Union européenne, d'un organisme qui leur est rattaché, d'une organisation internationale ou d'une administration d'un État étranger.

La durée de la période de mobilité statutaire des magistrats est d'un an renouvelable une fois. Au terme de cette période, ils sont réintégrés de droit dans le corps judiciaire. Ils retrouvent, s'ils le demandent, une affectation dans la juridiction dans laquelle ils exerçaient précédemment leurs fonctions, le cas échéant en surnombre.

L'accomplissement de la mobilité statutaire est soumis à l'avis du Conseil supérieur de la magistrature dans les conditions définies à l'article 20-1 de la loi organique n° 94-100 du 5 février 1994 sur le Conseil supérieur de la magistrature.

Nota : Cet article est applicable aux magistrats nommés dans leur premier poste à compter de l'entrée en vigueur de la présente loi organique (article 36 – IV de la loi déferée)

- Article 76-5 [créé par l'article 27 - III]

L'article 76-4 n'est pas applicable aux magistrats justifiant de sept années au moins d'activité professionnelle avant leur entrée dans le corps judiciaire.

- Article 77 [modifié par l'article 32]

(Loi organique n°94-101 du 5 février 1994 art. 22, Journal Officiel du 8 février 1994).

Tout magistrat admis à la retraite est autorisé, **sous réserve des dispositions du second alinéa de l'article 46**, à se prévaloir de l'honorariat de ses fonctions. Toutefois, l'honorariat peut être refusé au moment du départ du magistrat par une décision motivée de l'autorité qui prononce la mise à la retraite, après avis du Conseil supérieur de la magistrature.

Si, lors de son départ à la retraite, le magistrat fait l'objet d'une poursuite disciplinaire, il ne peut pas se prévaloir de l'honorariat avant le terme de la procédure disciplinaire et l'honorariat peut lui être refusé, dans les conditions prévues au premier alinéa, au plus tard deux mois après la fin de cette procédure.

Chapitre X : Dispositions diverses et mesures transitoires.

- Article 80-1 [modifié par l'article 17 - V]

(Loi organique n°67-130 du 20 février 1967 art. 4, Journal Officiel du 21 février 1967).

Un règlement d'administration publique fixera les conditions complémentaires d'accès aux fonctions de conseiller référendaire **et d'avocat général référendaire** à la Cour de cassation. Il pourra prévoir les mesures transitoires nécessaires à l'application de ces dispositions et de celles fixées au deuxième alinéa de l'article 28.

- Article 83 [abrogé par l'article 35]

(Loi n°60-87 du 26 janvier 1960 art. 1, Journal Officiel du 28 janvier 1960).

~~Pendant une période de cinq ans à compter du 1er janvier 1960, les citoyens français musulmans originaires des départements algériens, des Oasis et de la Saoura admis à prendre part au concours ouvert en application de l'article 17 ci dessus pour le recrutement d'auditeurs de justice aux mêmes conditions que les autres candidats seront soumis soit aux épreuves normales de ce concours, soit à des épreuves facultatives dans les conditions prévues par le règlement d'administration publique visé à l'article 23 de la présente ordonnance.~~

~~En outre, les limites d'âge qui seront précisées par ledit règlement d'administration publique seront reculées de cinq ans en faveur des candidats français musulmans.~~

~~Les dispositions de l'alinéa précédent auront effet jusqu'au 1er janvier 1966.~~

Loi organique n° 93-1252 du 23 novembre 1993 sur la Cour de justice de la République

Titre I^{er} : De l'organisation de la Cour de justice de la République.

Chapitre I^{er} : De la composition et du fonctionnement de la Cour de justice de la République.

- Article 8 [modifié par l'article 33 - II]

Le ministère public près la Cour de justice de la République est exercé par le procureur général près la Cour de cassation, assisté ~~du premier avocat général et de deux avocats généraux désignés par le procureur général.~~ **d'un premier avocat général et de deux avocats généraux qu'il désigne.**

Loi organique n° 94-100 du 5 février 1994 sur le Conseil supérieur de la Magistrature

Titre I^{er} : Composition.

- Article 3 [modifié par l'article 33 - I]

(Loi organique n°2001-539 du 25 juin 2001 art. 33, Journal Officiel du 25 juin 2001).

Dans le ressort de chaque cour d'appel, l'ensemble des magistrats du siège, à l'exception du premier président de la cour d'appel et des présidents des tribunaux, d'une part, et l'ensemble des magistrats du parquet, à l'exception du procureur général près la cour d'appel et des procureurs de la République, d'autre part, élisent, dans deux collèges, des magistrats du siège et des magistrats du parquet. Le collège des magistrats du siège comporte cent soixante membres et celui des magistrats du parquet quatre-vingts membres.

Les magistrats en fonction dans le ressort de la cour d'appel sont inscrits sur les listes des électeurs de chaque collège. Les magistrats en position de disponibilité, en congé spécial, en congé parental, en congé de longue durée ainsi que les magistrats temporairement interdits d'exercer leurs fonctions ne peuvent être inscrits sur une liste pendant le temps où ils se trouvent dans une de ces situations.

Les auditeurs et les conseillers référendaires à la Cour de cassation sont inscrits sur la liste des magistrats du siège de la cour d'appel de Paris. **Les avocats généraux référendaires et les substituts** chargés d'un secrétariat général près la Cour de cassation, ainsi que les magistrats du cadre de l'administration centrale du ministère de la justice et les magistrats placés en position de détachement, sont inscrits sur la liste des magistrats du parquet de la cour d'appel de Paris.

Les magistrats en fonction dans les ~~territoires d'outre-mer et dans les collectivités territoriales de Saint-Pierre et Miquelon et de Mayotte~~ **collectivités d'outre-mer et en Nouvelle-Calédonie** sont réunis en une même circonscription et inscrits sur les listes des deux collèges de cette circonscription.

Sont éligibles les magistrats figurant sur la liste des électeurs qui, à la date de l'élection, justifient de cinq ans de services effectifs en qualité de magistrat et sont en position d'activité à la cour d'appel ou dans un tribunal du ressort de cette cour.

Le nombre des magistrats à élire pour chaque collège dans le ressort de chaque cour d'appel et dans la circonscription prévue au quatrième alinéa est fixé, en tenant compte de l'importance du ressort ou de la circonscription, par décret en Conseil d'Etat.

Dans chaque collège, les électeurs procèdent à l'élection à bulletin secret au scrutin de liste, à la représentation proportionnelle suivant la règle du plus fort reste, sans panachage ni vote préférentiel.

Chaque liste comprend autant de noms de candidats qu'il y a de magistrats à élire pour chaque collège dans le ressort considéré [Dispositions déclarées non conformes à la Constitution par décision du Conseil constitutionnel n° 2001-445 DC du 19 juin 2001].

Les listes qui n'ont pas obtenu 5 % des suffrages exprimés ne sont pas admises à répartition des sièges.

Dans le cas où, pour l'attribution d'un siège, des listes ont le même reste, le siège est attribué à la liste qui a recueilli le plus grand nombre de suffrages. Si plusieurs de ces listes ont obtenu le même nombre de suffrages, le siège est attribué à l'une d'entre elles par voie de tirage au sort.

Les candidats élus sont désignés selon l'ordre de présentation de la liste.

Le mandat des candidats élus a une durée de quatre ans. Toutefois, il prend fin si l'élu cesse d'exercer des fonctions correspondant au collège au titre duquel il a été élu.

Titre II : Attributions.

Section 3 : Des autres attributions du Conseil supérieur.

- Article 20 [modifié par l'article 18]

Chaque formation du Conseil supérieur peut charger un ou plusieurs de ses membres de missions d'information auprès de la Cour de cassation, des cours d'appel, des tribunaux et de l'Ecole nationale de la magistrature.

Tous les ans, le Conseil supérieur de la magistrature publie le rapport d'activité de chacune de ses formations.

Il élabore et rend public un recueil des obligations déontologiques des magistrats.

- Article 20-1 [créé par l'article 19 - I]

Le Conseil supérieur de la magistrature émet un avis sur la demande de mise en position de détachement ou de disponibilité émise par un magistrat pour exercer une activité libérale ou une activité lucrative, salariée ou non, dans une entreprise ou un organisme privé, y compris lorsque cette demande intervient en application de l'article 76-4 de l'ordonnance n° 58-1270 du 22 décembre 1958 portant loi organique relative au statut de la magistrature. Il examine si l'activité que le magistrat envisage d'exercer est compatible avec les fonctions qu'il a occupées au cours des trois dernières années. La demande est inscrite à l'ordre du jour de la première séance utile.

Pour l'application du présent article, est assimilée à une entreprise privée toute entreprise publique exerçant son activité dans un secteur concurrentiel et conformément aux règles de droit privé.